

---

Demande de congé du représentant Dubignon, député d'Ille-et-Vilaine, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

François-Marie Jan Dubignon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dubignon François-Marie Jan. Demande de congé du représentant Dubignon, député d'Ille-et-Vilaine, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 520-521;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39818\\_t1\\_0520\\_0000\\_22;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39818_t1_0520_0000_22)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la guerre, de la somme de 290 livres en assignats. Cette offrande provient de son travail.

« Salut et fraternité.

« Paris, 12 frimaire, an II de la République une et indivisible. »

**Les administrateurs du département de police font passer l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt de Paris; il se monte à 3,499 (1).**

*Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).*

Commune de Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du II dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	497
« Grande-Force.....	589
« Petite-Force.....	262
« Sainte-Pélagie.....	192
« Madelonnettes.....	263
« Abbaye (y compris 20 militaires et 5 otages).....	125
« Bicêtre.....	744
« A la Salpêtrière.....	358
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	103
« Luxembourg.....	366
« Total.....	<u>3,499</u>

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; CORDAS. »

**On donne lecture d'une pétition du citoyen Perrein, adjudant-major au 17<sup>e</sup> bataillon des fédérés.**

Elle est renvoyée au comité des finances, et l'insertion au « Bulletin » en est ordonnée (3).

On lit une lettre de Jourdeuil, adjoint du ministre de la guerre, relative à un décret qui lui ordonnait de rendre compte des motifs de la destitution du citoyen Godemard, capitaine de grenadiers au 1<sup>er</sup> bataillon des Bouches-du-Rhône.

« La Convention décrète que le citoyen Godemard est réintégré dans ses fonctions de capitaine de grenadiers au 1<sup>er</sup> bataillon des Bouches-du-Rhône (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.

*Suit la lettre de Jourdeuil (1).*

*Jourdeuil, adjoint au ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 8<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Un décret de la Convention nationale charge, citoyen, le ministre de la guerre « de prendre incessamment des renseignements pour s'assurer si le citoyen Godemar, capitaine de grenadiers au 1<sup>er</sup> bataillon des Bouches-du-Rhône, n'a été destitué que sur le prétexte qu'il appartenait à une caste ci-devant privilégiée, et dans le cas où cette destitution n'aurait pas d'autre motif, attendu l'inexactitude du fait, puisqu'il n'est pas noble, le citoyen Godemar sera sur-le-champ réintégré dans son emploi avec son traitement à dater du jour de sa destitution. »

« En exécution de ce décret, j'ai mis sous les yeux du ministre les pièces que le citoyen Godemar a produites lui-même.

« La première est l'arrêté des représentants du peuple qui destitue cet officier, *vu les plaintes qui leur ont été portées contre lui par les officiers du bataillon.*

« La seconde est le procès-verbal dans lequel ces plaintes sont consignées, contenant des dépositions qui se réduisent toutes à accuser cet officier d'avoir tenu dans différentes circonstances des discours tendant à se faire passer pour noble, et à marquer du mépris pour ses camarades roturiers.

« En rapprochant ces deux pièces, le ministre s'est convaincu que les représentants du peuple ont destitué le citoyen Godemar, non sur le prétexte qu'il appartenait à une caste ci-devant privilégiée, mais parce qu'il a affecté de le faire croire dans le bataillon, et qu'il a parlé en conséquence avec mépris de ses camarades.

« Sous ce point de vue, le ministre, se renfermant dans les termes du décret, ne se croit pas autorisé à faire réintégrer le citoyen Godemar; mais il est de sa justice d'observer que cet officier n'est point noble, ce qui est constaté par sa municipalité, et qu'il produit un certificat des députés de son département qui atteste son patriotisme. La Convention nationale voudra bien peser ces considérations et prononcer définitivement sur le sort de cet officier.

« JOURDEUIL. »

**Le citoyen Dubignon, député d'Ille-et-Vilaine, demande un congé de quinze jours.**

**Le congé est accordé (2).**

*Suit la lettre de Du Bignon (3).*

« Paris, 12 frimaire an II de la République.

« Citoyens et collègues,

« Depuis que je suis à la Convention natio-

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

nale, je n'ai pu terminer un compte dont je suis resté chargé en sortant de la mairie. Le compte s'élève à la somme de 11,000 livres. Le même compte a été pour moi la source d'un procès que je n'ai pu terminer encore. Il est instant même, aux termes de vos décrets, que mon compte soit réglé. Après avoir mis fin à mes affaires, je veux ramener à Paris une femme et des enfants que je crains tous les jours de voir exposés à la fureur des rebelles. Ces trois motifs sont de quelque considération, ils me déterminent à demander à la Convention nationale un congé de quinze jours, je l'attends de sa justice et de sa bienveillance : je la sollicite avec sécurité.

« Salut et fraternité.

« DU BIGNON, député d'Ille-et-Vilaine. »

Un membre [DUPIN, le jeune, rapporteur (1)] fait un rapport au nom de la Commission des ci-devant trois compagnies des finances, à la suite duquel il propose et l'Assemblée adopte les trois projets de décrets suivants.

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, décrète :

#### Art 1<sup>er</sup>.

« Les ci-devant fermiers-généraux et régisseurs-généraux des aides seront tenus de verser sous quinzaine au Trésor public, savoir :

« Les fermiers-généraux, la somme de 356,503 liv. 3. s. 4 d. à laquelle s'élève la moitié de cette somme, revenant à Augeard et Alliot, émigrés ; et l'autre moitié pour la représentation de l'amende prononcée par l'article 4 de la loi du 28 août 1792 ;

« Les régisseurs-généraux, la somme de 814,188 l. 17 s. 8 d. tant pour ce qui a été touché et reste à toucher pour le compte de Prost de Grange-Blanche, émigré, que pour le montant de l'amende encourue par la disposition de la loi précitée.

#### Art. 2.

« L'agent du Trésor public veillera sur ce rétablissement dont il rendra compte à la Convention (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances [DUPIN, le jeune, rapporteur (3)], décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinson, rétabliront dans le Trésor public, d'après la division qui suit, la somme de

234,606 liv. 15 s. 6 d., employée, soit en deniers clairs, soit en comestibles distribués à titre d'étrennes, aux intéressés dans lesdits baux ou autres individus, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1789.

#### Art. 2.

« La ci-devant ferme générale est comprise dans cette restitution, pour 163,134 l. 5 s. 5 d.

« La ci-devant régie, pour 64,690 l. 10 s.

« L'Administration des domaines, seulement 1,782 l.

#### Art. 3.

« La Convention nationale charge l'agent du Trésor public de veiller au maintien du décret du 27 novembre 1789, et à la suite du recouvrement ordonné par le présent décret (1). »

#### Articles additionnels aux lois des 22 et 27 août 1792

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances, [DUPIN le jeune, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les trois compagnies de finances connues sous les dénominations de fermiers-généraux régisseurs généraux des aides, droits y joints, administrateurs-généraux des domaines, sont assimilées aux Sociétés d'actionnaires en ce qui concerne l'exécution des lois, des 22, 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792, et 13 juillet 1793.

#### Art. 2.

« En conséquence, elles verseront, sous quinzaine de la publication du présent décret, dans le Trésor national, le cinquième de toutes les sommes qu'elles se sont réparties ou pourront se répartir en bénéfice, intérêts de fonds et remboursement de capitaux provenant de l'exploitation des trois derniers baux ou traités de régies de David Salzard, Mager, Clavel, Kallendrin, René et Poinson, depuis le 22 août 1792 jusqu'à l'entier épuisement de ce qui leur revient à raison de ces différents exercices.

#### Art. 3.

« L'agent du Trésor public est spécialement chargé de surveiller ce rétablissement, et de justifier dans le mois à la Convention nationale de l'objet de ces recouvrements (3). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 308.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 309.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 311.